

# Le statut de conjoint aidant est-il accessible sans mariage au Luxembourg ?

## Réponse courte

Non. Le **statut de conjoint aidant** au Luxembourg est réservé au **conjoint marié** ou au **partenaire légalement enregistré** (au sens de la Loi du 9 juillet 2004 relative aux effets de certains partenariats). Le concubinage simple ne donne accès à aucun de ces droits, quelle que soit la durée de la relation.

Ce statut ouvre droit à une **affiliation obligatoire à la sécurité sociale** (maladie, pension, accident) via le CCSS, sans rémunération directe. En l'absence d'union légale, les alternatives sont le **statut de salarié** (avec contrat de travail conforme au Code du travail) ou la **création d'une activité indépendante propre**.

## Définition

Le **conjoint aidant** est la personne qui aide **principalement** son conjoint ou partenaire légal dans l'exercice d'une activité indépendante, cette activité constituant son activité principale (pas un appoint occasionnel). Le statut implique une affiliation obligatoire au CCSS avec couverture autonome pour les risques maladie, pension, accident et dépendance. Il est distinct du statut de **salarié** (contrat de travail, Code du travail) et du **coassuré** (couverture dérivée sans droits propres).

**Important** : si l'indépendant exerce via une société (associé-gérant), le conjoint/partenaire doit être affilié comme **salarié de la société**, non comme conjoint aidant.

## Conditions d'exercice

Condition	Détail
<b>Union légale requise</b>	Mariage civil OU partenariat enregistré (Loi 9 juillet 2004) — concubinage exclu
<b>Âge minimum</b>	18 ans accomplis
<b>Nature de l'aide</b>	Aide <b>principale</b> (activité principale de l'aidant) — aide sporadique insuffisante
<b>Statut de l'indépendant</b>	Doit être affilié au <u>CCSS</u> comme travailleur indépendant <b>en nom personnel</b>
<b>Exclusion société</b>	Si l'indépendant est gérant de société : conjoint affilié comme <b>salarié de la société</b>
<b>Absence de rémunération</b>	Aucun contrat de travail salarié avec l'indépendant (serait alors un salarié ordinaire)

## Modalités pratiques

Paramètre	Détail
Affiliation	Déclaration d'entrée pour conjoint aidant adressée au <u>CCSS</u> (par l'indépendant ou le conjoint)
Délai	8 jours après le début de l'activité d'aide
Base de calcul des cotisations	Revenu professionnel de l'indépendant <b>divisé en deux parts égales</b>
Plafond cotisable conjoint	Revenu cotisable limité à <b>2 fois le SSM</b> (soit max. 5 407,48 €/mois à l'indice 968,04)
Dispense d'affiliation	Possible sur demande expresse au <u>CCSS</u> (dispense de toutes les assurances)
Réduction cotisations pension	Si l'indépendant principal déclare un revenu <b>inférieur au SSM</b> (et non au tiers du SSM)
Mutualité des employeurs	Si l'indépendant adhère à la MDE, le conjoint aidant y est <b>automatiquement inclus</b> — il ne peut pas adhérer seul
Cessation automatique	Dès désaffiliation de l'indépendant principal (cessation/suspension d'activité) — sans demande du conjoint

**Dispense d'affiliation** : en cas de dispense, le conjoint aidant ne bénéficie ni des indemnités pécuniaires (maladie, maternité, accident du travail) ni des prestations de l'assurance dépendance, ni de la couverture pension. La dispense et la nouvelle demande d'affiliation prennent effet le **mois suivant** leur réception par le CCSS.

## Pratiques et recommandations

Avant toute affiliation comme conjoint aidant, il convient de vérifier la situation matrimoniale ou de partenariat et de s'assurer que l'aide apportée à l'entreprise constitue bien l'**activité principale** du conjoint. Un apport occasionnel ou partiel ne remplit pas les conditions légales et expose à un risque de requalification lors d'un contrôle CCSS.

Pour les couples en concubinage souhaitant accéder à ce statut, l'enregistrement d'un **partenariat** au Luxembourg (Loi du 9 juillet 2004) est l'alternative la moins contraignante par rapport au mariage, tout en ouvrant les mêmes droits pour le statut de conjoint aidant. Cette démarche est effectuée auprès de l'officier de l'état civil de la commune de résidence.

L'indépendant qui demande l'adhésion à la **Mutualité des employeurs** doit savoir que cette adhésion couvre automatiquement son conjoint aidant affilié — mais que le conjoint aidant ne peut jamais adhérer seul à la Mutualité. Il convient d'évaluer l'intérêt de cette couverture complémentaire (indemnisation en cas de maladie) au regard du coût des cotisations supplémentaires.

Documenter la nature et l'étendue de la participation du conjoint aidant à l'entreprise (présence, missions, volume horaire) est indispensable pour justifier du statut en cas de contrôle. En cas de cessation d'activité de l'indépendant, le conjoint aidant doit explorer sans délai les options de couverture alternative (assurance maladie volontaire, nouvelle affiliation obligatoire).

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Code de la sécurité sociale, Livre VI (Art. 425 et s.)</b>	Affiliation et déclarations au <u>CCSS</u> — délais et procédures
<b>Art. 428 CSS</b>	Paiement cotisations 10 jours ; intérêts moratoires 0,6 %/mois
<b>Loi du 9 juillet 2004</b>	Effets légaux de certains partenariats — conditions d'accès au statut de conjoint aidant
<b>Statuts <u>CNS</u> / MDE</b>	Adhésion volontaire à la Mutualité des employeurs et extension au conjoint aidant

Le terme "**PACS**" est un usage courant au Luxembourg mais la dénomination juridique exacte est "**partenariat enregistré**" au sens de la Loi du 9 juillet 2004. La réduction des cotisations pension du conjoint aidant s'applique si le revenu de l'indépendant principal est inférieur au **SSM complet** — et non au tiers du SSM, qui constitue le seuil de dispense pour revenu insignifiant applicable à l'indépendant lui-même (et non au conjoint aidant).

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.